



**Programme ontarien de subventions
pour la construction navale
Lignes directrices 2026**

**Ministère des Transports
2026**

Table des matières

1. Aperçu.....	3
1.1 Objectif	3
1.2 Contexte	6
1.3 Aperçu du programme	7
2. Paramètres du Programme	8
2.1 Admissibilité du demandeur	8
2.2 Admissibilité des projets.....	11
2.3 Dépenses admissibles	12
2.4 Dépenses inadmissibles.....	14
2.5 Paramètres de financement	15
2.6 Financement provenant d'autres sources	16
3. Processus de demande	17
3.1 Paiements de transfert Ontario.....	17
3.2 Documents justificatifs requis	18
3.3 Exigences relatives à la demande	19
4. Processus d'évaluation.....	30
4.1 Critères de sélection	30
4.2 Notification aux demandeurs retenus	34
5. Accords de financement	34
6. Réclamations et paiements	35
6.1 Réclamations	35
6.2 Paiements.....	37
7. Exigences en matière de rapports	37
7.1 Exigences en matière de rapports	37
7.2 Rapport final	38
8. Respect des lois fédérales et provinciales.....	38
9. Confidentialité.....	40
10. Glossaire	40

Il est conseillé aux éventuels demandeurs de lire les présentes lignes directrices dans leur intégralité afin de bien comprendre tous les détails et toutes les exigences du Programme ontarien de subventions pour la construction navale 2026 avant de déposer leur demande.

Pour déposer une demande de subvention auprès du Programme ontarien de subventions pour la construction navale, il faut d'abord ouvrir un compte sur le site de Paiements de transfert Ontario (PTO), le système de demande de subvention en ligne de la province de l'Ontario.

Le Programme ontarien de subventions pour la construction navale n'accepte qu'une seule demande par demandeur.

1. Aperçu

1.1 Objectif

Les présentes Lignes directrices donnent un aperçu du Programme ontarien de subventions pour la construction navale (le Programme) du ministère des Transports (le Ministère), y compris, sans toutefois s'y limiter, les critères d'admissibilité, les exigences relatives aux demandes et les paramètres de financement. Les renseignements contenus dans le présent document ont également pour but d'aider les éventuels demandeurs à soumettre une demande dans le cadre du Programme.

Les organisations désireuses de présenter une demande dans le cadre du Programme doivent examiner les Lignes directrices dans leur intégralité afin de s'assurer qu'elles comprennent bien toutes les exigences. Les présentes Lignes directrices s'appliquent à la période de dépôt des demandes pour 2026 et pourraient être mises à jour ou modifiées les années suivantes.

À l'issue du processus de sélection du Ministère, les demandeurs retenus au titre du Programme devront conclure une entente de paiement de transfert avec le Ministère.

En cas de conflit ou d'incohérence entre les présentes Lignes directrices et les modalités contenues dans une entente de paiement de transfert (**EPT**) du Programme, l'EPT prévaudra.

Veuillez prendre note du fait que les mots commençant par une lettre majuscule dans les présentes Lignes directrices sont définis dans la section 10.

Pour nous joindre

Pour toute question concernant le Programme, veuillez communiquer avec le Bureau ontarien des partenariats et du développement pour le transport maritime à l'adresse suivante : marine@ontario.ca.

Des services de conseil aux entreprises sont disponibles pour les petites et moyennes entreprises de l'Ontario. Pour être mis en relation avec un conseiller principal en développement des entreprises local dans le but d'obtenir des conseils sur l'élaboration et l'amélioration de votre demande au Programme, veuillez communiquer avec l'entité pertinente :

Région du Sud de l'Ontario :

Région centrale (région du Grand Toronto, comté de Simcoe et région de Muskoka)

- centralregionbas@ontario.ca

Région de l'Est (tous les comtés à l'est de la région de Durham)

- easternregionbas@ontario.ca

Région de l'Ouest (tous les comtés à l'ouest de la région de Hamilton, y compris la région de Niagara)

- westernregionbas@ontario.ca

Toutes les régions du Sud de l'Ontario :

- Tél. : 416 314-8880
- Sans frais : 1 800 361-3223

- ATS : 416 325-3408
- ATS sans frais : 1 800 268-7095 Région du Nord de l'Ontario :
- Communiquez avec un [conseiller en développement du Nord](#).
- Sans frais : 1 866 711-8304

Avis de non-responsabilité

Le présent document n'est pas de nature juridique. En effet, ces Lignes directrices ont été conçues dans le seul but de fournir des renseignements et de l'assistance, et ne sauraient en aucun cas constituer un avis juridique. Ces Lignes directrices ne remplacent ni ne modifient les lois, les règlements, les règlements municipaux ou les ententes contractuelles, et ne visent qu'à fournir des renseignements généraux sur le Programme. Les présentes Lignes directrices ne visent pas à fournir des interprétations de la loi ou à préciser quelles sont les lois qui pourraient s'appliquer.

Il est important de noter que ces Lignes directrices ne sauraient être considérées comme une offre contractuelle de la part du Ministère. En vertu des présentes Lignes directrices et sans préjudice de ce qui précède, il est clairement spécifié qu'aucune relation contractuelle n'existe entre le Ministère et un demandeur. Par conséquent, le Ministère rejette explicitement toute obligation contractuelle découlant des présentes Lignes directrices et du Programme ou s'y rapportant.

Le Ministère se réserve le droit de modifier les présentes Lignes directrices et tout terme, toute condition ou autre exigence qu'elles contiennent, à tout moment pendant la durée du Programme, et ce, à sa seule et entière discrétion.

Le Programme ontarien de subventions pour la construction navale est un programme discrétionnaire dont le financement est limité et approuvé par l'intermédiaire d'un processus concurrentiel. Veuillez noter que le fait de répondre aux critères d'admissibilité du Programme ou de soumettre une demande ayant obtenu un score élevé ne garantit pas l'approbation d'une demande de financement. Aucune garantie de financement ne peut être donnée. Le Ministère se réserve le droit de prendre les décisions finales en matière de financement. Le Ministère se réserve également le droit

d'ajuster le montant du financement alloué à un Bénéficiaire, qui peut s'écarter du montant demandé.

Le Ministère se réserve le droit de mettre fin au Programme à tout moment et sans préavis, sans encourir de responsabilité, de pénalité ou de frais, y compris après la publication des présentes Lignes directrices. Dans le cas où le Ministère aurait conclu une EPT juridiquement contraignante avec un demandeur retenu, conformément aux droits de résiliation prévus dans l'entente en question, le Ministère pourra également mettre fin au Programme.

1.2 Contexte

Le secteur maritime représente un segment clé et en croissance de l'économie de l'Ontario, et demeure un élément essentiel du réseau de transport multimodal de la province.

L'industrie de la Construction navale de l'Ontario et sa chaîne d'approvisionnement favorisent la circulation des personnes et des biens dans toute la province, tout en favorisant la sûreté et la sécurité. Il est essentiel d'accroître la compétitivité de l'industrie de la Construction navale de l'Ontario et de sa chaîne d'approvisionnement pour libérer le potentiel inexploité du secteur maritime de la province et favoriser le développement économique dans l'ensemble de la province. Il est impératif de s'assurer que l'infrastructure appropriée est en place et que les travailleurs sont formés pour soutenir l'industrie de la Construction navale de l'Ontario. Cette démarche est primordiale pour libérer le plein potentiel du secteur.

Dans le cadre du plan de l'Ontario visant à renforcer le secteur maritime, tel que décrit dans *L'avenir de l'économie des Grands Lacs : Stratégie ontarienne relative au transport maritime*, le Programme a pour objectif d'offrir à l'industrie de la Construction navale de l'Ontario et à sa chaîne d'approvisionnement le soutien nécessaire pour renforcer leur compétitivité, moderniser leurs activités et les mettre en position de saisir de nouvelles possibilités d'affaires et de croissance.

1.3 Aperçu du programme

Le Programme ontarien de subventions pour la construction navale est un programme de financement à durée limitée, fondé sur des demandes, qui vise à renforcer la croissance et la compétitivité de l'industrie de la Construction navale de l'Ontario et de sa chaîne d'approvisionnement.

Le Programme apportera un soutien aux constructeurs navals de l'Ontario et à leur chaîne d'approvisionnement sous la forme de subventions non remboursables pour les infrastructures, les machines et équipements ainsi que les initiatives de formation de la main-d'œuvre en Ontario qui soutiennent l'industrie :

- en améliorant l'efficacité opérationnelle, la productivité ou la compétitivité économique;
- en stimulant la croissance des entreprises ou en créant de nouvelles occasions d'affaires;
- en renforçant la capacité de fabrication ou d'organisation à long terme;
- en soutenant l'innovation dans le domaine de la défense et la résilience de la chaîne d'approvisionnement afin de renforcer le succès à long terme du secteur de la défense de l'Ontario.

Le Programme est géré par le ministère des Transports, qui attribue les fonds dans le cadre d'un processus concurrentiel.

Aux fins de ce programme, la Construction navale désigne la construction, le réaménagement, la modernisation, la réparation ou l'entretien de navires à des fins commerciales, de recherche, de transport de passagers ou à d'autres fins spéciales (p. ex. la recherche et le sauvetage, la défense nationale). Veuillez noter que les entreprises d'embarcations de plaisance utilisées à des fins touristiques ou récréatives personnelles ou privées (p. ex. les embarcations de plaisance, comme les motomarines ou les bateaux de plaisance), ou les projets liés à ces embarcations, sont exclus.

La Chaîne d'approvisionnement de l'industrie de la construction navale désigne les entreprises qui fabriquent ou fournissent les composantes, les technologies, les systèmes

et les services spécialisés qui soutiennent directement la « Construction navale », comme définie ci-dessus. La chaîne d'approvisionnement doit être fonctionnellement et précisément liée aux processus de la construction navale et aux besoins du cycle de vie des navires.

Veillez noter que le Programme financera les projets retenus pour une durée maximale de trois ans. Chaque projet est admissible à recevoir jusqu'à 7 millions de dollars en subvention du Programme; toutefois, le Ministère peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'ajuster ces paramètres lorsque la nature, l'ampleur ou l'importance stratégique d'un projet justifie une souplesse supplémentaire, et selon le nombre et le type de propositions de projet reçus pendant la période de dépôt des demandes.

2. Paramètres du Programme

2.1 Admissibilité du demandeur

Pour être admissibles au Programme ontarien de subventions pour la construction navale, les demandeurs doivent :

1. être une entreprise constituée en personne morale, à but lucratif, légalement constituée en vertu des lois du Canada ou de la province de l'Ontario, ou être une Entreprise autochtone;
2. être visé par les exigences énoncées à la section 2.1.1;
3. être situé et exercer ses activités en Ontario;
4. avoir la capacité financière de réaliser le projet pour lequel un financement est demandé, ce qui est démontré par la confirmation du demandeur de l'existence de financement disponible avant la signature de l'EPT, d'une manière satisfaisante pour le Ministère;
5. ne pas être en train de préparer la fermeture, la dissolution, la faillite ou la vente de l'entreprise, ou de la préparer à une telle éventualité.

En plus de remplir les conditions énoncées ci-dessus, les demandeurs admissibles doivent :

- se familiariser avec les paramètres énoncés dans les présentes Lignes directrices;
- contacter leur conseiller principal en développement des entreprises local et le consulter à l'égard du projet proposé. Si vous ne parvenez pas à trouver un conseiller principal en développement des entreprises local, veuillez envoyer un courriel à l'adresse marine@ontario.ca.

Dans le cadre du processus de demande, les demandeurs doivent soumettre des documents justificatifs afin d'aider le Ministère à vérifier leur admissibilité. Veuillez consulter la section 3.2 pour obtenir des précisions sur les documents justificatifs requis.

2.1.1 Conditions d'admissibilité de l'Activité principale

En ce qui concerne les conditions d'admissibilité du Programme relatives à l'Activité principale, au moins un tiers (1/3) du chiffre d'affaires annuel du demandeur, comme démontré pour au moins un (1) des trois (3) derniers exercices financiers, doit être attribuable :

- à la construction navale : la construction, le réaménagement, la modernisation, de la réparation ou l'entretien de navires pour le commerce, la recherche, le transport de passagers ou d'autres utilisations spéciales (p. ex. la recherche et le sauvetage, la défense nationale), ou
- à la Chaîne d'approvisionnement de l'industrie de la Construction navale : la fabrication de composantes, de technologies, de systèmes et de services spécialisés qui soutiennent directement la « Construction navale », comme définie ci-dessus, ou le fait de fournir ces éléments. Ces activités doivent être fonctionnellement et précisément liées aux processus de la construction navale et aux besoins du cycle de vie des navires. Lorsqu'un demandeur exerce

plusieurs activités, l'Activité principale sera déterminée par le Ministère après examen des faits concernant les différents secteurs d'activité de l'organisation.

Veillez noter que les demandeurs dont l'Activité principale est la construction, le réaménagement, la modernisation, la réparation ou l'entretien d'embarcations utilisées à des fins touristiques ou récréatives personnelles ou privées (p. ex. les embarcations de plaisance, comme les motomarines ou les bateaux de plaisance), ou dont l'Activité principale est liée à la chaîne d'approvisionnement pour ces activités, ne sont pas admissibles au Programme.

2.1.2 Partenaires de projet

Les demandeurs admissibles sont autorisés à établir des partenariats avec des organisations qui, par elles-mêmes, pourraient ne pas être admissibles à présenter une demande directement au Programme (p. ex. des établissements d'enseignement et des associations industrielles) afin de soutenir la mise en œuvre et la faisabilité de leur projet.

Lorsqu'un consortium de parties forme un partenariat dans le cadre d'un projet, la partie qui remplit les critères d'admissibilité énoncés à la section 2.1 sera considérée comme étant le Demandeur principal.

Les Partenaires de projet sont des entités qui collaborent avec le Demandeur principal pour atteindre les objectifs du projet en contribuant financièrement ou en fournissant l'expertise, les ressources et les services nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet. Veillez noter que les sous-traitants tiers engagés par le Demandeur principal pour effectuer des travaux dans le cadre du projet **ne sont pas** considérés comme des Partenaires de projet.

2.1.3 Obligations et responsabilités du Demandeur principal et du Partenaire de projet

Seul le Demandeur principal peut soumettre une demande au Programme et il ne peut y avoir qu'un seul Demandeur principal par demande. Dans le cadre du processus de

demande, le Demandeur principal devra fournir une lettre de soutien de tous les Partenaires de projet. Veuillez vous référer à la section 3.2 pour de plus amples renseignements concernant les exigences relatives à la lettre de soutien.

Le Demandeur principal sera le principal interlocuteur du Ministère pour toutes les questions liées à la demande soumise. Si la demande est sélectionnée, le Demandeur principal deviendra le Bénéficiaire, signera l'EPT avec le Ministère et sera responsable de la gestion et de l'exécution du développement et de la réalisation du projet, de la gestion des fonds fournis par le Ministère et du respect des obligations en matière de rendement et de production de rapports établies par le Ministère.

En tant que signataire de l'EPT, le Demandeur principal assume toute la responsabilité juridique et financière du projet. Il est tenu de respecter l'ensemble des conditions de l'EPT, y compris, sans toutefois s'y limiter, les exigences en matière de conservation des actifs, d'indemnisation et d'assurance, ainsi que de production de rapports.

De plus, veuillez noter que le Ministère peut communiquer avec les municipalités locales afin de confirmer la viabilité du projet proposé ou le soutien à l'égard de celui-ci.

2.2 Admissibilité des projets

Les projets admissibles doivent :

1. répondre à au moins l'un des objectifs suivants :
 - améliorer l'efficacité opérationnelle, la productivité ou la compétitivité économique au sein de l'industrie de la Construction navale de l'Ontario,
 - stimuler la croissance des entreprises ou créer de nouvelles occasions d'affaires pour les constructeurs navals de l'Ontario,
 - améliorer la capacité de fabrication ou d'organisation à long terme pour soutenir la capacité de l'industrie de la Construction navale de l'Ontario,
 - soutenir l'innovation dans le secteur de la défense et la résilience de la chaîne d'approvisionnement afin de renforcer le succès à long terme du secteur de la défense de l'Ontario;

2. être entrepris en Ontario;
3. être achevés dans un délai de trois exercices financiers;
4. être des initiatives qui n'ont pas reçu de financement du Programme auparavant.
Pour les initiatives en plusieurs phases, les phases subséquentes pourraient être considérées admissibles si l'initiative proposée est clairement définie, constitue une composante distincte de l'initiative plus large, et ne présente pas de chevauchement avec d'autres activités qui ont déjà reçu un financement du Programme. Note : le Ministère peut accorder la priorité aux demandeurs qui n'ont jamais reçu de financement du Programme.

2.3 Dépenses admissibles

Toutes les dépenses de projet admissibles à un remboursement dans le cadre du Programme doivent être des coûts directs encourus par un demandeur retenu, liés et nécessaires à l'achèvement des projets approuvés. Les coûts de projet admissibles sont des dépenses en espèces, nettes de toute taxe de vente harmonisée applicable, qui doivent être documentées par des factures, des reçus ou des dossiers du Bénéficiaire acceptables pour l'Ontario.

La liste suivante est une liste exhaustive des Dépenses admissibles dans le cadre du Programme :

1. Infrastructure :

- a) Coûts liés à l'achat, à la construction et à l'installation de nouvelles infrastructures du chantier naval nécessaires au projet.
- b) Coûts liés à l'achat, à la construction et à l'installation de nouvelles modifications ou améliorations des installations liées au projet.

2. Machines et équipement :

- a) Coûts liés à l'achat et à l'installation de machines et d'équipements neufs ou remis à neuf dans le cadre du projet.

- b) Coûts liés à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements numériques, de logiciels et de licences, et d'autres technologies visant à améliorer la productivité et l'efficacité du chantier naval.

3. Formation et perfectionnement de la main-d'œuvre :

- a) Frais d'inscription des employés à une formation en classe ou à un perfectionnement dispensés par un [établissement d'enseignement reconnu, autorisé, enregistré ou agréé](#).
 - Le Ministère peut faire preuve d'une souplesse au cas par cas si la formation nécessaire n'est pas offerte par des institutions reconnues par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux. Dans ces cas, les demandeurs doivent fournir un raisonnement rigoureux démontrant que la formation est directement nécessaire pour le projet et est offerte par un fournisseur de formation reconnu au sein de l'industrie.
- b) Coûts liés à la mise en place de programmes de formation ou de perfectionnement sur les lieux de travail, organisés par l'employeur en partenariat avec un établissement d'enseignement reconnu, autorisé, enregistré ou agréé.

Note : les coûts associés à la formation offerte aux employés internes ne sont pas admissibles à un remboursement. Coûts liés à l'élaboration de matériel et de ressources de formation.
- c) Coûts liés à l'achat de nouveaux équipements pour faciliter la formation ou le perfectionnement des employés.

4. Services professionnels et techniques :

- a) Expertise spécialisée de tiers, services de conseil et services professionnels associés à la conception et à la planification du projet (p. ex. services d'ingénierie).
- b) Coûts des permis municipaux, des inspections et autres frais directement attribuables au projet.

- c) Coûts de la main-d'œuvre uniques directement liés au projet afin que les employés internes configurent ou installent de l'équipement, des technologies, ou des systèmes pour le projet (plafonnés à 5 % du total des Dépenses admissible pour le projet). Comme mentionné ci-dessous, les coûts liés à la formation des employés, y compris les propriétaires ou la direction de l'entreprise, qui ne sont pas directement liés au projet, demeurent inadmissibles.

2.4 Dépenses inadmissibles

Les coûts qui ne sont pas mentionnés dans la section 2.3 sont considérés comme des dépenses non admissibles et ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement dans le cadre du Programme.

Voici des exemples de dépenses non admissibles :

- les coûts qui ont été ou seront financés ou remboursés par un ou plusieurs tiers, ministères, organismes, ou organisations du gouvernement de l'Ontario, y compris les coûts qui ont déjà été financés ou remboursés par le Programme lors de périodes de demande précédentes;
- les frais juridiques ou d'audit;
- les coûts liés à l'équipement, la technologie ou l'infrastructure qui fait partie des produits finaux destinés à la vente dans le commerce ou à la location;
- les coûts d'achat de terrains ou de bâtiments;
- les coûts de bail ou de location de bâtiments ou d'installations;
- les coûts associés aux services d'entretien général des installations (p. ex. l'aménagement paysager et les aires de stationnement);
- les frais et coûts attribuables à l'exploitation courante du chantier naval (p. ex. électricité);
- la nourriture et les boissons;

- les salaires et avantages sociaux des employés et des cadres, y compris les coûts salariaux et les avantages sociaux ponctuels liés au projet;
- les frais d'administration du projet liés à la gestion du financement du projet et à la production de rapport à cet égard;
- les coûts et primes d'assurance;
- les frais liés aux assemblées générales annuelles, aux activités de collecte de fonds, aux tournois, aux conférences, aux réceptions, aux fêtes, aux festivals ou aux activités religieuses;
- les frais de voyage et les billets d'avion;
- les coûts du service de la dette, y compris les charges d'intérêt sur les dettes liées au financement du projet;
- les impôts fédéraux ou provinciaux sur le revenu;
- les coûts liés à la formation des employés, y compris les propriétaires ou la direction de l'entreprise, qui ne sont pas directement liés au projet;
- les coûts liés à l'élaboration d'une demande auprès du Programme;
- la taxe de vente harmonisée (TVH).

La liste des dépenses non admissibles présentée ci-dessus est fournie à titre d'exemple et ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive. Les demandeurs admissibles peuvent communiquer avec le Ministère en utilisant les coordonnées indiquées à la section 1.1 pour obtenir des éclaircissements sur l'admissibilité d'une organisation au Programme et sur les Dépenses admissibles.

2.5 Paramètres de financement

Le Programme remboursera les demandeurs retenus jusqu'à un maximum de cinquante pour cent (50 %) du total des Dépenses admissibles.

À noter :

- Le Ministère ne remboursera que les Dépenses admissibles qui ont été engagées et payées par un demandeur retenu au cours de la Période de dépenses admissibles et qui satisfont à toutes les autres conditions de l'EPT.
- Le Ministère se réserve le droit d'ajuster le montant du financement qu'un demandeur retenu peut recevoir, qui peut différer du financement demandé.

Les Bénéficiaires du financement doivent investir leur propre financement à hauteur d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du total des Dépenses admissibles. Cette contribution est obligatoire et doit figurer dans le formulaire de demande.

Pourcentage de financement	Source de financement	Exigence
50 %	Programme	
25 %	Bénéficiaire	Obligatoire
25 %	Autres sources	

2.6 Financement provenant d'autres sources

Le financement du Programme peut être « cumulé » avec des fonds provenant d'autres sources pour les coûts admissibles du projet qui ne sont pas couverts par le Programme, et ce, dans les limites des paramètres suivants :

- le financement total provenant de toutes les sources provinciales ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du total des Dépenses admissibles;
- les demandeurs satisfont à l'exigence de partage des coûts d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) décrite à la section 2.5 ci-dessus.

Si le cumul de fonds est autorisé dans le cadre du Programme ontarien de subventions pour la construction navale, il peut être interdit au titre d'autres programmes

gouvernementaux. Lorsqu'ils cherchent à obtenir un financement auprès d'autres sources, il incombe aux demandeurs de se qualifier pour chaque programme de financement de manière indépendante et de respecter les règles propres à chaque programme; celles-ci peuvent inclure des règles concernant le cumul de fonds.

Dans le cadre du processus de demande, les demandeurs doivent divulguer tout financement supplémentaire qu'ils ont sollicité ou qu'ils ont l'intention de solliciter. Les Bénéficiaires devront s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchement, de duplication ou de double emploi entre les Dépenses admissibles déclarées au titre du Programme ontarien de subventions pour la construction navale et celles d'autres programmes gouvernementaux. De plus, les Bénéficiaires devront divulguer toute nouvelle source de financement tout au long du cycle de vie du projet approuvé. En cas de non-respect de l'une des exigences susmentionnées, le Ministère pourrait juger la demande irrecevable et procéder à une réduction ou à un recouvrement des fonds provinciaux.

3. Processus de demande

3.1 Paiements de transfert Ontario

Toutes les demandes doivent être soumises au moyen de Paiements de transfert Ontario (PTO), qui est le système de demande en ligne de la province de l'Ontario pour obtenir des subventions. Les demandeurs doivent créer un compte Mon Ontario avec PTO pour accéder au formulaire de demande. Une fois que vous aurez commencé à remplir la demande, elle pourra être enregistrée et téléchargée à n'importe quel moment afin de vous permettre d'y retourner au moment qui vous conviendra.

Nous vous invitons à visiter le site du système [Paiements de transfert Ontario](#) pour obtenir de l'information sur la façon de faire pour ouvrir un compte.

Si vous avez besoin d'aide avec PTO, adressez-vous au service à la clientèle de PTO du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, à l'exception des jours fériés et des jours de congé, de la manière suivante :

Courriel : TPONCC@ontario.ca

Par téléphone :

- Sans frais : 1 855 216-3090
- ATS : 416 325-3408
- ATS sans frais : 1 800 268-7095

Pour obtenir de l'aide à tout moment :

- Posez votre question à [GOBot](#).
- Référez-vous aux ressources de la section « [Obtenir de l'aide](#) ».

Veillez noter qu'il est nécessaire d'utiliser Adobe Acrobat Reader pour remplir le formulaire de demande en format PDF de PTO.

3.2 Documents justificatifs requis

Dans le cadre du processus de demande, les demandeurs devront soumettre les documents justificatifs suivants par l'intermédiaire de PTO :

- Les états financiers de chacun des trois (3) exercices précédents. Les états financiers doivent être soit des états financiers vérifiés conformément aux normes d'audit internationales et canadiennes (ISA/NCA) [de préférence], soit des états financiers issus d'une mission d'examen. **Les entreprises ne peuvent pas présenter de documents financiers préparés en interne.** Les états financiers doivent être conformes aux Normes internationales d'information financière (IFRS) ou aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) et doivent comprendre un bilan, un état des résultats et un relevé des flux de trésorerie.
- Une copie des statuts constitutifs ou des lettres patentes.

- Un certificat de Vérification de la conformité fiscale (VCF). Apprenez comment générer un numéro de VCF et accéder à votre certificat, ici : [Vérifiez votre conformité fiscale | ontario.ca](#).
- Lorsque le Demandeur principal travaille avec des Partenaires de projet, une lettre de soutien est requise de la part de chaque Partenaire de projet, démontrant l'approbation du projet par le Partenaire de projet et son engagement à le soutenir. La lettre de soutien doit contenir de courtes explications du rôle du Partenaire de projet dans le projet (notamment toute contribution au financement) ainsi qu'une déclaration de soutien au projet, et elle doit être signée et datée par un cadre supérieur ayant un pouvoir de signature dans l'organisation.

Veillez noter que les documents justificatifs décrits ci-dessus seront exigés au moment de la soumission de la demande afin de présenter une demande complète.

3.3 Exigences relatives à la demande

Par la voie du formulaire de demande du Programme, le Ministère recueillera des renseignements sur les projets auprès des demandeurs, qui seront utilisés pour l'évaluation et la sélection des demandes par le Ministère.

Pendant la période de dépôt des demandes, le Ministère peut, à sa seule discrétion, organiser des séances d'information virtuelles à l'intention des demandeurs éventuels, afin de répondre à leurs questions et de leur fournir des éclaircissements ou des mises à jour.

Les sous-sections suivantes ont pour but de guider les demandeurs éventuels quant aux renseignements qui seront requis dans le cadre du formulaire de demande du Programme.

À la discrétion du Ministère, il peut être demandé aux demandeurs de fournir des renseignements supplémentaires concernant leur demande, en plus des

renseignements susmentionnés que les demandeurs doivent fournir dans le cadre du processus de demande. Si le demandeur ne se conforme pas aux demandes de renseignements supplémentaires du Programme, il risque d'être disqualifié pour un examen plus approfondi.

3.3.1 Renseignements sur le projet

Dans le formulaire de demande, les demandeurs doivent fournir des renseignements sur le projet, notamment une description détaillée, sa portée, ses objectifs, les activités liées au projet et les résultats escomptés.

Les renseignements sur les Partenaires de projet, le cas échéant, doivent être fournis par les demandeurs. Veuillez noter que les sous-traitants tiers engagés pour effectuer des travaux dans le cadre du projet ne sont pas considérés comme des Partenaires du projet.

3.3.2 Plan de travail du projet

Dans le formulaire de demande, les demandeurs devront fournir un plan de travail détaillé de leur projet respectif, comprenant notamment des renseignements clés concernant les étapes du projet, les principaux jalons et les calendriers, s'il y a lieu. Plus précisément, pour chaque jalon du projet, les demandeurs doivent fournir les renseignements suivants dans le plan de travail :

- Jalon : le nom ou le titre du jalon. Il convient de noter qu'un jalon de projet est un produit livrable clé ou un point de contrôle d'un projet qui permet de suivre la progression de l'achèvement du projet. Les exemples incluent, sans toutefois s'y limiter, les étapes de planification, de conception, de construction, d'installation et d'achèvement du projet.
- Description : détails supplémentaires sur le jalon.
- Date de début : la date à laquelle le jalon est censé commencer.
- Date de fin : la date à laquelle le jalon est censé être terminé.

Si votre projet est sélectionné pour un financement, veuillez noter que les jalons soumis dans le cadre de votre demande constitueront le fondement du calendrier de paiement de l'EPT.

3.3.3 Risques et atténuation

Dans le formulaire de demande, les demandeurs doivent fournir des renseignements sur les risques associés au projet ainsi que des stratégies d'atténuation réalistes pour faire face à ces risques. Plus précisément, pour chaque risque relevé, les demandeurs doivent fournir les renseignements suivants :

- le nom ou le type du risque correspondant le mieux au risque du projet;
- une brève description du risque;
- le niveau d'impact du risque (faible, moyen ou élevé) sur la réalisation des résultats du projet. Les définitions de chaque niveau de risque sont présentées dans le tableau ci-dessous;
- les mesures d'atténuation, c'est-à-dire les stratégies qui seront utilisées pour réduire ou atténuer l'impact du risque.

Niveau d'impact du risque	Définition
Élevé	Si le risque se concrétise, il aura une incidence majeure sur la réalisation des résultats souhaités pour le projet.
Moyen	Si le risque se concrétise, il n'aura qu'une incidence limitée sur la réalisation des résultats souhaités du projet.
Faible	Si le risque se concrétise, il aura une incidence négligeable ou sans conséquence sur la réalisation des résultats souhaités du projet.

3.3.4 Mesures du rendement

Dans le formulaire de demande, les demandeurs sont tenus de répondre aux mesures du rendement fournies par le Ministère. Les mesures du rendement visent à démontrer, sur une base quantitative, les résultats souhaités du projet et les répercussions du financement du Programme. Les Demandeurs sont encouragés à remplir ces sections de leur mieux; pour toute question ou demande de clarifier, veuillez contacter le Ministère ou votre conseiller principal en développement des entreprises local. Le tableau suivant présente chacune des mesures du rendement comprises dans le formulaire de demande. Les Demandeurs devraient consulter ces renseignements lorsqu'ils remplissent leur demande.

Nom de la mesure de rendement	Unité de mesure	Description de la mesure	Données de référence
1. Création d'emploi pendant la mise au point du projet	Nombre	Cette mesure capture le nombre d'emplois équivalents temps plein (ETP) créés pendant la phase de mise au point ou de mise en œuvre du projet où le financement est utilisé. Les emplois peuvent comprendre les emplois directs générés par la construction, l'installation, la commandite ou d'autres activités de réalisation du projet. Cette mesure ne s'applique qu'aux postes limités dans le temps associés avec la phase de mise au point du projet et exclue explicitement tout emploi en cours ou permanent créé après l'achèvement du projet.	Sans objet

Nom de la mesure de rendement	Unité de mesure	Description de la mesure	Données de référence
		Cette mesure reflète les postes attribuables au projet financé et est fondée sur les emplois déclarés pendant la phase de mise au point, comme les postes à temps plein, à temps partiel, ou contractuels, en utilisant une méthode de dénombrement constante définie par le demandeur.	
2. Création d'une nouvelle gamme de produits ou services	Nombre	Cette mesure saisit le nombre de gammes de produits ou services distinctes qui sont nouvellement lancées ou considérablement améliorées directement en raison de l'achèvement du projet. Elle reflète l'expansion ou la diversification des activités de l'organisation permise en raison de l'investissement. Pour être admissible, le produit ou service doit remplir l'un des critères suivants : • Nouvelle offre : non présente dans le portefeuille de l'organisation avant le projet et représente une entrée dans une nouvelle catégorie de produits, un nouveau type de service, ou un nouveau	Une estimation des gammes de produits ou services actuels que votre organisation fournit à ses clients.

Nom de la mesure de rendement	Unité de mesure	Description de la mesure	Données de référence
		flux de rentrées; • Offre considérablement améliorée : un produit ou un service existant qui démontrent un changement progressif, comme : • l'introduction de fonctions ou de capacité fondamentalement nouvelles; • l'adoption d'un nouveau modèle de prestation de services ou processus de production qui modifie sensiblement la manière dont l'offre est présentée ou l'expérience relative à cette offre; • une augmentation importante dans la proposition de valeur ou le potentiel de revenus (p. ex. permet de nouvelles structures de tarification, des	

Nom de la mesure de rendement	Unité de mesure	Description de la mesure	Données de référence
		marges sensiblement plus levées, ou une offre clairement différenciée. La mesure est fondée sur les résultats après la mise en œuvre et ne comprend que les offres qui sont offertes sur le marché ou opérationnelles et qui constituent un ajout net au portefeuille préprojet de l'organisation. Les éléments suivants ne sont pas admissibles : • les modifications mineures, les mises à niveau courantes, ou les changements superficiels; • l'ajout graduel de fonctionnalités qui ne modifient pas les fonctions principales ou la portée commerciale; • les offres uniques, pilotes ou temporaires liées à la mise au point du projet ou à la phase de transition; • le reconditionnement, le changement d'image ou le regroupement d'offres existantes sans changement important.	

Nom de la mesure de rendement	Unité de mesure	Description de la mesure	Données de référence
3. Amélioration du rendement	Pourcentage	Cette mesure saisit le pourcentage d'amélioration atteint en raison du projet financé dans une ou plusieurs dimensions du rendement – comme les coûts d'exploitation, la productivité de la main-d'œuvre ou l'utilisation d'énergie – avec une exigence claire que ces améliorations se traduisent en incidence économique ou fiscale directe sur les activités du demandeur. Cette mesure est calculée en comparant les conditions de référence avant la mise en œuvre du projet au rendement après la mise en œuvre du projet, exprimée par un pourcentage de changement. Les améliorations du rendement peuvent comprendre la réduction du coût unitaire, l'augmentation des extrants par heure de travail, ou une diminution de la consommation d'énergie par unité ou activité, selon la nature du projet et les données disponibles.	Données de référence préalables au projet pour le coût à l'unité, le rendement de la main-d'œuvre, ou l'utilisation d'énergie.
4. Recettes différentielles et cumulatives	Pourcentage	Cette mesure saisit la valeur annuelle moyenne de la production de recettes différentielles anticipées	Les recettes totales ou les bénéfices

Nom de la mesure de rendement	Unité de mesure	Description de la mesure	Données de référence
anticipées résultant du projet dans les cinq ans suivant la mise en œuvre du projet (c.-à-d. après l'achèvement de la mise au point du projet)		ou les économies de coûts attribuables au projet financé dans les cinq années suivant la mise en œuvre du projet. Elle reflète les améliorations comme l'augmentation des ventes (notamment les ventes additionnelles anticipées entraînées par l'amélioration de la capacité, de l'accès au marché ou de la compétitivité) et les économies de coûts entraînées par les gains en efficacité (p. ex. la réduction des coûts d'exploitation, l'amélioration du rendement de la main-d'œuvre, ou la diminution de l'utilisation d'énergie) permis par l'achèvement du projet. Cette mesure est calculée en comparant le rendement financier projeté après la mise en œuvre aux conditions de référence avant le projet et est exprimée comme une moyenne annuelle sur la période de cinq ans.	non répartis tels que déclarés lors de l'exercice le plus récent.

Pour chaque mesure du rendement, les demandeurs doivent fournir les renseignements suivants :

- données de référence – l'ensemble initial de données collectées au début du projet qui sert de point de référence pour la comparaison avec les données collectées ultérieurement au fur et à mesure de l'avancement du projet;
- cible – objectifs spécifiques à atteindre;
- méthodologie utilisée pour calculer la cible – une brève description de l'approche, des hypothèses principales, des sources de données, et des données de références utilisées et desquelles découle la cible projetée.

Si un projet est sélectionné pour un financement, les mesures du rendement incluses dans la demande du demandeur, comme elles peuvent être modifiées par le Ministère après approbation, seront utilisées pour suivre les progrès réalisés en vue d'obtenir les extrants ou d'atteindre les résultats du projet, dans le cadre des exigences de l'EPT.

Veuillez noter que le Ministère se réserve le droit de modifier ou d'ajouter des mesures du rendement supplémentaires pour un projet approuvé avant la conclusion de l'EPT avec un Bénéficiaire.

3.3.5 Budget du projet et sources de financement

Dans le formulaire de demande, les demandeurs doivent présenter un budget pour leur projet qui comprend une ventilation détaillée de toutes les Dépenses admissibles. Le budget doit être conforme aux paramètres du Programme concernant les dépenses admissibles et non admissibles, les limites de financement et le financement provenant d'autres sources.

Le budget doit être ventilé selon l'exercice du gouvernement de l'Ontario (soit du 1^{er} avril au 31 mars). Il est à noter que les projets ne peuvent inclure des Dépenses admissibles que pour une période maximale de trois exercices (36 mois), mais que, selon les dates de début et de fin du projet, celles-ci peuvent être réparties sur quatre ans.

Les demandeurs doivent également divulguer toutes les sources de financement du projet, y compris le financement des Partenaires du projet ou le soutien financier d'autres programmes de financement gouvernementaux, notamment les programmes municipaux, provinciaux ou fédéraux, conformément aux exigences énoncées à la section 2.7 des présentes Lignes directrices.

Par ailleurs, dans le cadre de la demande, les demandeurs devront divulguer tout programme autre que le Programme ontarien de subventions pour la construction navale auquel ils ont présenté une demande ou pour lequel ils ont l'intention de demander un soutien financier.

3.3.6 Impact et avantages du projet

Dans le formulaire de demande, les demandeurs doivent fournir des renseignements détaillés et fondés sur des preuves qui démontrent clairement comment leur projet respectif est conforme aux objectifs du Programme, tels qu'ils sont décrits à la section 2.2.

De plus, les demandeurs doivent expliquer la manière dont ils accordent la priorité aux fournisseurs ontariens et canadiens lors du choix des fournisseurs éventuels et fournir des exemples pertinents.

Les demandeurs doivent également fournir des renseignements sur les avantages ou les répercussions supplémentaires du projet, tels que la création de nouveaux emplois dans la province et les retombées sur les collectivités ou les populations méritant l'équité (p. ex. les peuples autochtones, les jeunes et les immigrants).

4. Processus d'évaluation

4.1 Critères de sélection

Les demandes admissibles seront évaluées en fonction des critères de sélection décrits ci-dessous et classées par ordre de priorité en fonction de la robustesse de chaque demande.

Le Ministère examinera les demandes reçues par l'intermédiaire de PTO avant la date limite de dépôt des demandes. Les demandes incomplètes, reçues après la date limite ou émanant de demandeurs non admissibles ne seront pas évaluées.

Le Ministère est le seul qui est habilité à décider quels projets admissibles seront financés. Les demandes admissibles seront évaluées en fonction des critères suivants :

Critères de la demande	Pondération	Description
Renseignements sur le projet	10 %	La demande présente une portée clairement définie du projet, y compris une description détaillée du projet et des activités du projet, et des objectifs et résultats spécifiques et mesurables. La demande démontre la capacité et l'expérience de l'organisation à concevoir, mettre en œuvre ou réaliser le projet proposé avec du personnel qualifié et des exemples de projets similaires menés à bien.
Plan de travail du projet	10 %	La demande présente un plan de travail complet qui décrit les jalons et les activités logiquement ordonnés qui sont conformes à la portée du projet et aux exigences d'admissibilité de projet du Programme. Elle comprend également des calendriers détaillés pour toutes les activités clés et indique clairement l'organisation responsable de chaque tâche (le cas échéant). Le plan démontre un haut niveau de préparation, prenant en compte les besoins en ressources et les dépendances pour garantir une exécution réussie.
Risques et atténuation	10 %	La demande répertorie différents types de risques (p. ex. liés aux finances, à la construction et à la mise en œuvre) qui sont clairement articulés et pertinents par rapport à la portée du projet. La demande comprend également des mesures d'atténuation liées à chaque risque qui témoignent

Critères de la demande	Pondération	Description
		d'une planification proactive et d'une bonne compréhension de la manière de gérer les risques répertoriés.
Mesures du rendement	20 %	La demande répond à chacune des mesures du rendement indiquées et fournit une description détaillée de la méthode utilisée pour le calcul de chaque cible. La demande définit clairement l'unité de mesure, établit des valeurs de référence et des valeurs cibles et indique les sources de données vérifiables pour le suivi du rendement.
Budget du projet	15 %	Le budget du projet fournit une ventilation claire des coûts admissibles du projet, conformément aux paramètres du Programme pour les dépenses admissibles et non admissibles, les limites de financement et le financement provenant d'autres sources. Les coûts admissibles du projet sont calculés avec précision, sont pertinents et directement liés au projet. La demande démontre que des méthodes crédibles ont été utilisées pour la préparation du budget (p. ex. devis de fournisseurs, études de marché, données historiques et prévisions internes) et indique pourquoi le budget représente un bon rapport qualité-prix.
Impact et avantages du projet	35 %	La demande démontre clairement la manière dont le demandeur accorde la priorité aux fournisseurs ontariens et canadiens lors du choix de fournisseurs éventuels, à l'aide d'un raisonnement et d'exemples pertinents. (5 %)

Critères de la demande	Pondération	Description
		La demande décrit clairement les défis actuels en matière d'exploitation, de fabrication ou de compétitivité dans le secteur de la Construction navale ou de la Chaîne d'approvisionnement de l'industrie de la Construction navale de l'Ontario que le projet vise à relever et fournit une justification convaincante de la nécessité du projet. (5 %) La demande démontre clairement la conformité du projet avec un ou plusieurs objectifs du Programme, en s'appuyant sur une justification solide. (10 %) La demande démontre clairement le nombre net d'emplois équivalents temps plein (ETP) qui seront créés en Ontario et qui découlent directement du projet, et fournit une explication bien étayée de la manière dont l'estimation a été établie, y compris les liens avec les activités opérationnelles élargies ou augmentées. (10 %) La demande démontre clairement les répercussions directes que le projet aura sur les communautés ou les populations méritant l'équité (p. ex. les personnes autochtones, les jeunes, les immigrants), y compris la nature et l'étendue des répercussions, ainsi que tout exemple ou engagement à l'appui (p. ex. partenariat d'embauche ou mobilisation de la communauté).

Critères de la demande	Pondération	Description
		(5 %)

4.2 Notification aux demandeurs retenus

Les demandeurs retenus pour un financement au titre du Programme en seront informés par le Ministère par écrit.

Comme indiqué ci-dessus, les demandeurs retenus devront conclure une EPT, qui comprendra des renseignements et les paramètres de l'accord de financement avec la province, y compris le montant du financement du Programme pour lequel le demandeur a été approuvé, toutes les conditions imposées au financement, ainsi que la date à partir de laquelle le demandeur retenu peut commencer à engager des Dépenses admissibles.

Les demandeurs qui n'ont pas été retenus par le Ministère pour bénéficier d'un financement au titre du Programme peuvent choisir de recevoir un bref retour d'information de la part du Ministère sur leur demande. Les demandeurs peuvent avoir accès à ces commentaires en communiquant avec le Bureau ontarien des partenariats et du développement pour le transport maritime du Ministère à l'adresse suivante : marine@ontario.ca.

5. Accords de financement

L'EPT définit les conditions régissant le projet et le versement des fonds. Tant que le Ministère n'a pas explicitement approuvé un projet et qu'il n'y a pas d'EPT signée avec le demandeur retenu, il n'y a pas d'engagement ou d'obligation de la part du Ministère d'apporter une contribution financière à un projet.

L'EPT décrit l'entente entre la province de l'Ontario et le Bénéficiaire concernant le projet financé dans le cadre du Programme et énonce les conditions régissant le projet et le versement des fonds. Les Bénéficiaires seront tenus de s'acquitter de toutes les

responsabilités légales énoncées dans l'EPT, y compris de souscrire à toutes les assurances nécessaires, afin de recevoir des fonds du Programme.

Conformément à la section 2.1.3, si une demande émanant d'un consortium de partenaires est sélectionnée pour un financement, le Demandeur principal sera le Bénéficiaire du financement et sera légalement responsable devant le Ministère de la gestion et de l'exécution du développement et de la réalisation du projet, de la gestion des fonds fournis par le Ministère et du respect des obligations en matière de rendement et de production de rapports établies par le Ministère au moyen de l'EPT.

Les Bénéficiaires devront :

- rendre compte au Ministère de l'utilisation de tous les fonds et produire des rapports sur la réalisation du projet. Cela inclut la responsabilité de répondre à toutes les exigences décrites dans l'EPT;
- mobiliser les fournisseurs de services tiers (s'il y a lieu) et gérer les relations avec eux;
- diriger la coordination de tous les Partenaires du projet et des activités;
- conserver les dossiers relatifs au projet afin de soutenir l'évaluation du Programme financée par le Ministère;
- mettre en place et maintenir, pendant toute la durée du projet financé, toutes les assurances nécessaires à l'initiative, y compris l'assurance de responsabilité civile commerciale à une limite inclusive d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement, ainsi que toute autre assurance applicable au projet, telle que définie dans l'EPT. Les Bénéficiaires devront fournir au Ministère une copie de leur certificat d'assurance.

6. Réclamations et paiements

6.1 Réclamations

Pour obtenir un remboursement, les Bénéficiaires devront présenter des réclamations au Ministère conformément aux exigences et au calendrier établis dans leur EPT respective. Veuillez noter que le Ministère ne remboursera aux Bénéficiaires que les Dépenses admissibles qui ont été engagées au cours de la Période de dépenses admissibles et conformément à l'EPT. Pour plus de clarté, cela signifie qu'un Bénéficiaire doit d'abord engager et payer les Dépenses admissibles avant de présenter une réclamation pour obtenir un remboursement. Le Ministère remboursera jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de chaque montant individuel réclamé.

Dans le cadre du processus de réclamation, les Bénéficiaires devront fournir un rapport trimestriel qui comprend les renseignements suivants :

- une ventilation des Dépenses admissibles dont le remboursement est réclamé;
- des pièces justificatives (p. ex. des reçus et des factures) démontrant que les Dépenses admissibles réclamées ont été engagées et payées;
- une brève description et une mise à jour des jalons qui ont été atteints et auxquels les Dépenses admissibles se rapportent;
- des projections trimestrielles qui fournissent des détails sur les dépenses prévues pour les trois prochains mois (c.-à-d. le prochain trimestre, selon un exercice se déroulant du 1^{er} avril au 31 mars);
- une attestation signée par le Demandeur principal certifiant que tous les coûts réclamés ont été encourus et payés et que tous les renseignements soumis à l'Ontario l'ont été de bonne foi;
- le cas échéant, une mise à jour des risques liés au projet et des stratégies d'atténuation;
- tout document justificatif supplémentaire à l'appui de la réclamation, comme demandé par le Ministère.

Les fonds du Programme seront versés aux Bénéficiaires une fois que la réclamation aura été reçue par le Ministère sous une forme acceptable.

Les réclamations doivent être soumises au Ministère conformément au calendrier établi dans l'EPT. Les Bénéficiaires devront informer le Ministère au moins trois (3) semaines

à l'avance de toute réclamation prévue si le projet n'est pas en voie d'atteindre les jalons conformément aux conditions convenues dans l'EPT. Le fait de ne pas informer le Ministère des retards peut entraîner la retenue des fonds ou la cessation du financement si les retards dépassent la date limite de réalisation du Programme.

6.2 Paiements

Les fonds du Programme seront distribués aux Bénéficiaires conformément aux conditions stipulées dans les EPT signées. Les fonds seront versés aux Bénéficiaires par tranches trimestrielles ou semestrielles, conformément au calendrier de paiement convenu dans l'EPT. Ce calendrier sera établi en fonction des jalons respectifs du projet, conformément au plan de travail du projet soumis dans le cadre du formulaire de demande. Des retenues de fonds de 10 % pourront être effectuées sur chaque paiement, qui seront ensuite distribués au Bénéficiaire après l'achèvement du projet et le respect de l'ensemble des obligations prévues par l'EPT, y compris les exigences en matière de production de rapports.

Le Ministère peut ajuster le montant des fonds versés à un Bénéficiaire en fonction de l'évaluation par le Ministère des renseignements fournis par le Bénéficiaire dans ses rapports, et peut recouvrer les fonds si le Bénéficiaire ne respecte pas l'une des conditions de l'EPT.

7. Exigences en matière de rapports

7.1 Exigences en matière de rapports

Les Bénéficiaires seront tenus de respecter le calendrier des rapports établi dans leur EPT respective. En cas de non-respect de ce calendrier, les fonds pourraient être retenus ou récupérés par le Ministère.

Les Bénéficiaires devront rendre compte au Ministère des progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet et des dépenses encourues dans le cadre de leur projet, y compris

les preuves de paiement des dépenses liées au Programme. Cela peut inclure, sans toutefois s'y limiter, la fourniture de mises à jour sur le budget, les jalons, le calendrier et les mesures du rendement d'un projet. Les Bénéficiaires doivent utiliser les modèles fournis pour ces rapports et se conformer aux exigences du Ministère en matière de rapports et aux instructions relatives à la fréquence des rapports, telles qu'elles sont énoncées dans l'EPT.

Le Ministère examinera chaque rapport soumis pour s'assurer qu'il est rempli à sa satisfaction et pourra communiquer avec le Bénéficiaire pour obtenir des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires, au besoin.

7.2 Rapport final

À l'achèvement d'un projet, les Bénéficiaires devront fournir un rapport final décrivant la réalisation des objectifs du projet et toute autre exigence en matière de rapport final énoncée dans l'EPT.

8. Respect des lois fédérales et provinciales

Les demandeurs doivent s'assurer que leurs projets sont conformes à tous les règlements municipaux applicables ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales, y compris, sans toutefois s'y limiter, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

8.1 Attestation de conformité aux lois sur le travail et l'environnement, et vérification de la conformité fiscale

Veuillez noter que si leur demande de financement est acceptée, les Bénéficiaires peuvent être tenus de remplir une attestation avant le versement des fonds, afin de confirmer (i) qu'ils respecteront toutes les lois ontariennes applicables en matière d'environnement et de travail, ainsi que les lois fiscales, au moment de la conclusion d'une EPT et (ii) qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires avant la signature

d'une EPT afin de se conformer pleinement à ces lois en matière d'environnement et de travail, ainsi qu'aux lois fiscales, au moment de la signature de l'EPT.

Aux fins de cette attestation, on entend par « lois sur l'environnement » l'ensemble des lois et règlements connexes administrés par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, et par « respecter » les lois sur l'environnement, le fait que l'organisation n'ait pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire au cours de l'année écoulée et qu'elle ne soit pas soumise à des recours en cours.

Aux fins de cette attestation, on entend par « lois sur le travail » l'ensemble des lois et règlements connexes administrés par le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario, et par « respecter » les lois sur le travail, le fait que l'entité concernée n'ait pas été reconnue coupable d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1, à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41, dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P. 33, au cours de l'année précédente.

Aux fins de cette attestation, on entend par « lois fiscales » les lois fiscales provinciales et fédérales applicables à l'organisation. Le fait de « respecter » les lois fiscales signifie qu'aucune des circonstances qui suivent ne s'applique, comme confirmé par le ministère des Finances grâce au processus de vérification de la conformité fiscale :

1. L'organisation n'a pas produit de déclaration de revenus au titre d'une loi fiscale dont le gouvernement de l'Ontario assure l'application et l'exécution, ou n'a pas payé tout impôt, pénalité ou intérêt établi dans une cotisation au titre d'une telle loi et pour lequel des ententes de paiement n'ont pas été conclues.
2. Si l'organisation a un numéro d'entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada, l'organisation n'a pas produit de déclaration de revenus au titre de la Loi de 2007 sur les impôts, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de la Partie IX

de la Loi sur la taxe d'accise (Canada), ou d'une loi d'une autre province ou d'un territoire qui impose les sociétés et dont l'Agence du revenu du Canada assure l'application et l'exécution.

9. Confidentialité

Le Ministère est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), une loi provinciale qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels ainsi que l'accès à l'information en possession ou sous le contrôle des instances gouvernementales. Les demandeurs sont informés que les renseignements recueillis auprès d'eux dans le cadre du Programme, ainsi que les EPT conclues ultérieurement par le Ministère et les Bénéficiaires, peuvent être assujettis à la LAIPVP et être mis à la disposition du public conformément à la loi.

10. Glossaire

« **Activité principale** » : lorsque plus d'un tiers (1/3) du chiffre d'affaires annuel d'une organisation est généré par la Construction navale ou la Chaîne d'approvisionnement de l'industrie de la Construction navale. Les demandeurs doivent avoir la capacité de le démontrer, d'une manière satisfaisante pour le Ministère, en se fondant sur les états financiers des trois (3) exercices les plus récents. Dans le cas où un demandeur exerce ses activités dans plusieurs secteurs, l'Activité principale sera déterminée par le Ministère grâce à une évaluation des activités d'une organisation, de ses sources de revenus, et d'autres faits pertinents.

« **Bénéficiaire** » : demandeur sélectionné par le Ministère pour recevoir un financement dans le cadre du Programme ontarien de subventions pour la construction navale.

« **Chaîne d'approvisionnement de l'industrie de la Construction navale** » : entreprises qui fabriquent ou fournissent des composantes, des technologies, des systèmes et des services spécialisés qui soutiennent directement la « Construction navale », comme définie ci-dessous. Ces activités doivent être fonctionnellement et

précisément liées aux processus de la construction navale et aux besoins du cycle de vie des navires

« **Construction navale** » : désigne la construction, le réaménagement, la modernisation, la réparation ou l'entretien de navires à des fins commerciales, de recherche, de transport de passagers ou à d'autres fins spéciales (p. ex. recherche et sauvetage, défense nationale).

« **Coût total du projet** » : coût total des Dépenses admissibles du projet, constitué des contributions de toutes les sources de financement.

« **Demandeur principal** » : organisation principale responsable de la soumission d'une demande au Programme ontarien de subventions pour la construction navale lorsqu'il s'agit d'un consortium de parties. Cette entité est chargée de coordonner le processus de demande, de veiller à ce que tous les renseignements et documents nécessaires soient fournis et de servir de point de contact principal pour le Ministère. S'il est sélectionné pour bénéficier d'un financement, le Demandeur principal est responsable devant le Ministère de la gestion et de l'exécution globales du projet, y compris de la satisfaction des obligations en matière de rendement et d'établissement de rapports établies par le Ministère. Voir la section 2.1.3 pour de plus amples renseignements.

« **Dépenses admissibles** » : coûts du projet admissibles à un remboursement au titre du Programme ontarien de subventions pour la construction navale, comme ils sont définis à la section 2.3.

« **Entreprise autochtone** » : entreprise dont 51 % des parts sont détenues ou contrôlées par une ou des personnes autochtones; et, si l'entreprise a six employés à temps plein ou plus, au moins un tiers des employés sont des personnes autochtones.

« **EPT** » : entente de paiement de transfert, un document signé nécessaire pour la gestion et la surveillance de toute activité de paiement de transfert, qui identifie clairement les droits, les responsabilités et les obligations du Bénéficiaire et du Ministère responsable.

« **Lignes directrices** » : ensemble des instructions, des paramètres et des principes inclus dans le présent document pour soutenir le dépôt de demandes au Programme ontarien de subventions pour la construction navale et l'administration de ce dernier.

« **Ministère** » : ministère des Transports.

« **Partenaire de projet** » : entité ou une organisation qui collabore directement avec le Demandeur principal pour élaborer, gérer ou mettre en œuvre le projet. Voir la section 2.1.2 pour obtenir de plus amples renseignements.

« **Période de dépenses admissibles** » : période définie dans l'EPT pendant laquelle un Bénéficiaire peut engager des Dépenses admissibles pour son projet.

« **Personne autochtone** » : une ou des personnes des Premières Nations, Métis, ou Inuit.

« **Programme** » : Programme ontarien de subventions pour la construction navale.